



## Conseil économique et social

Distr. générale  
1<sup>er</sup> février 2021  
Français  
Original : anglais

### Instance permanente sur les questions autochtones

#### Vingtième session

New York, 19-30 avril 2021

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

**Débat sur les six domaines d'action de l'Instance permanente (développement économique et social, culture, environnement, éducation, santé et droits de l'homme) en relation avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**

## Promotion et application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones\*\*

### Note du Secrétariat

#### Résumé

Le présent rapport fait le point de l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il est axé sur les migrations et les peuples autochtones dans les zones urbaines et aborde les questions suivantes : a) données disponibles sur l'exode rural des peuples autochtones ; b) types de migrations des peuples autochtones ; c) facteurs et effets de l'urbanisation ; d) discrimination croisée et exode rural ; e) indicateurs du bien-être et de la réalisation des droits collectifs des peuples autochtones en milieu urbain ; f) migration transfrontalière. Il donne une vue d'ensemble, n'est pas exhaustif et se termine par des recommandations en vue de trouver une solution aux problèmes particuliers auxquels doivent faire face les peuples autochtones qui ont migré vers des zones urbaines.

\* E/C.19/2021/1.

\*\* La présente étude s'inspire des travaux de Cathal Doyle.



## I. Introduction

1. Dans le monde entier, une des particularités des peuples autochtones est qu'ils ont une relation symbiotique avec leurs territoires ancestraux, qui sont généralement géographiquement isolés des grandes villes et localités et sont au cœur de l'identité, de la survie et de l'autonomie des peuples autochtones. Toutefois, à l'échelle mondiale, une proportion croissante de personnes autochtones a, au cours des dernières décennies, quitté ces territoires pour se rendre dans des zones urbaines, où elles ont beaucoup de mal à satisfaire leurs besoins essentiels et à conserver leur identité<sup>1</sup>.

2. Les causes profondes des migrations vers les zones urbaines sont multiples. Il s'agit à la fois de facteurs d'attraction et de répulsion. Ces migrations s'expliquent dans une certaine mesure par les migrations qui concernent l'ensemble des populations des pays de résidence, plus de la moitié de la population mondiale vivant aujourd'hui dans des zones urbaines. L'urbanisation à l'échelle mondiale a créé une très forte demande de biens et de marchandises, dont la production nécessite des ressources minérales qui proviennent en grande partie des territoires ancestraux de peuples autochtones. En outre, la mondialisation a accéléré la création de zones protégées et a considérablement stimulé le tourisme dans ces territoires. La dépossession des terres et des ressources qui a accompagné ce processus a fortement incité les peuples autochtones à partir.

3. L'importance de cette question est de plus en plus reconnue sur le plan international, comme le reflète le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières de 2018, dans lequel les États se sont engagés à développer des partenariats avec les migrantes et migrants autochtones, entre autres groupes, et à faire en sorte que ceux-ci obtiennent l'appui nécessaire à toutes les étapes de leur migration. En 2018, le thème de la Journée internationale des peuples autochtones, « La migration et le mouvement des peuples autochtones », a également appelé l'attention sur cette question dans le monde entier<sup>2</sup>. Lors de la célébration de la Journée, l'accent a été mis sur la nécessité d'élaborer des politiques, des accords et des plans binationaux concernant les peuples autochtones qui se trouvent dans les zones frontalières et dans des zones urbaines et de respecter le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, afin que les personnes et groupes qui ne vivent plus sur leurs terres ancestrales à la suite d'un départ, d'un déplacement ou d'une migration, puissent continuer d'être reliés à leur identité autochtone.

4. Depuis sa création en 2000, l'Instance permanente sur les questions autochtones s'est dit consciente des vastes répercussions des migrations sur la culture et le bien-être des peuples autochtones, ainsi que de la nécessité de faire mieux appliquer les lois existantes en vue de protéger les migrantes et migrants autochtones. À sa dix-huitième session, elle a exprimé sa préoccupation concernant les jeunes autochtones qui étaient de plus en plus nombreux à quitter leurs communautés en raison de la pauvreté, de l'absence de perspectives économiques et des changements climatiques. Elle a également recommandé l'application du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et a engagé l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation internationale pour les migrations, en coopération avec les peuples

---

<sup>1</sup> Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), *Securing Land Rights for Indigenous Peoples in Cities: Policy Guide to Secure Land Rights for Indigenous Peoples in Cities* (Nairobi, 2011) ; Banque mondiale, *Indigenous Latin America in the Twenty-First Century* (Washington, 2015).

<sup>2</sup> Voir [www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/international-day-of-the-worlds-indigenous-peoples/international-day-of-the-worlds-indigenous-peoples-2018.html](http://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/international-day-of-the-worlds-indigenous-peoples/international-day-of-the-worlds-indigenous-peoples-2018.html) et A/CONF.231/3, annexe, par. 23 b).

autochtones, à conduire une étude sur les bonnes pratiques à adopter et les perspectives et difficultés existantes en ce qui concerne la création d'emplois décents et adaptés sur le plan culturel au profit des jeunes autochtones, cette étude devant servir dans le cadre de l'élaboration de programmes et d'initiatives en faveur de l'emploi des jeunes autochtones, dans leurs communautés ainsi que dans le contexte des migrations (E/C.19/2019/10, par. 65, 66 et 89).

5. Le présent rapport donne un aperçu des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les peuples autochtones qui ont migré vers des zones urbaines. On y trouvera d'abord un examen des données disponibles sur les populations urbaines et l'évolution des types de migrations des peuples autochtones dans un échantillon de pays, ainsi que des principaux facteurs des migrations à grande échelle et des difficultés auxquelles se heurtent les personnes autochtones qui sont contraintes ou choisissent de quitter leurs territoires ancestraux. Les effets de ce phénomène sur les femmes, les enfants et les personnes âgées autochtones sont ensuite passés en revue, de même que les indicateurs du bien-être propres aux peuples autochtones en vue de la réalisation de leurs droits en milieu urbain et des questions relatives à la migration transfrontalière. Le rapport se termine par des recommandations à l'intention des États Membres concernant la réalisation des droits des migrantes et migrants autochtones en milieu urbain.

## II. Données sur l'exode rural des peuples autochtones

6. Des travaux de recherche menés par le Groupe de travail international pour les affaires autochtones en 2002, par le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) en 2008 et par Minority Rights Group International en 2015 montrent que les peuples autochtones qui migrent vers les zones urbaines se heurtent à une discrimination structurelle et que, en l'absence de planification urbaine et de prise de décisions inclusives, les migrantes et migrants autochtones doivent faire face à l'exclusion sociale et à l'exploitation. Il en ressort également que les données ventilées sur l'exode rural des peuples autochtones sont rares, alors même que leur importance primordiale pour ce qui est d'assurer l'efficacité et le caractère inclusif des politiques publiques a été affirmée à maintes reprises. Les données disponibles confirment qu'un pourcentage croissant de peuples autochtones résident dans des zones urbaines ou y ont migré. En 2015, la Banque mondiale estimait que 49 % de la population autochtone d'Amérique latine et plus de 50 % des populations autochtones du Chili, d'El Salvador, du Mexique, du Pérou et de la République bolivarienne du Venezuela vivaient dans des zones urbaines<sup>3</sup>. En outre 82 % de la population autochtone de l'Argentine vivrait dans des zones urbaines<sup>4</sup>. Au Brésil, ce chiffre tombe à 40 % et, en Colombie et en Équateur, à 20 % seulement<sup>5</sup>. En Amérique latine, Lima, La Paz, Santiago et San José abritent de fortes populations autochtones de plus en plus importantes. Au Panama et République bolivarienne du Venezuela, 60 % des populations autochtones vivent dans la capitale<sup>6</sup>. Beaucoup de villes accueillent un grand nombre peuples autochtones. À Buenos Aires et dans ses environs par exemple, on recense plus de 40 communautés autochtones<sup>7</sup>.

<sup>3</sup> Banque mondiale, *Indigenous Latin America*, p. 31.

<sup>4</sup> Ede Ijjasz-Vasquez et Jesko Hentschel, « Urban indigenous peoples: the new frontier », blog de la Banque mondiale, 8 juin 2017.

<sup>5</sup> Instituto Socioambiental, « IBGE detalha dados sobre povos indígenas », 14 août 2012.

<sup>6</sup> Henrique Mercer et autres, « The bright side of indigenous urbanization for biodiversity », *The Nature of Cities*, 4 février 2015.

<sup>7</sup> Ijjasz-Vasquez et Hentschel, « Urban indigenous peoples ».

7. En Australie, une part croissante de la population aborigène et insulaire du détroit de Torres vit en milieu urbain (79 % en 2016 contre 73 % en 1996)<sup>8</sup>. Même dans le Territoire du Nord, la région la moins urbanisée d'Australie, 51 % de la population aborigène vit maintenant dans des zones urbaines. Au Canada, d'après les résultats du recensement de 2016, près de 52 % de la population autochtone vit dans des zones urbaines, ce qui représente une augmentation de près de 60 % en l'espace d'une décennie<sup>9</sup>. Aux États-Unis d'Amérique et en Nouvelle-Zélande, respectivement, plus de 70 % des autochtones d'Amérique<sup>10</sup> et plus de 85 % des Maoris vivent dans des zones urbaines<sup>11</sup>. Au Japon, la majorité des Aïnus continuent de vivre sur l'île d'Hokkaido mais des dizaines de milliers d'entre eux ont migré vers des zones urbaines. Dans de nombreux pays d'Asie, les migrations de membres de peuples autochtones à la recherche d'un emploi est de plus en plus fréquente, même si les emplois obtenus sont souvent dangereux, relèvent de l'exploitation ou sont subalternes. L'Afrique de l'Est a connu une croissance urbaine annuelle de plus de 5 % au cours de la dernière décennie<sup>12</sup>, stimulée par de grands projets d'infrastructure sur des terres autochtones tels que le projet de couloir de transport Port de Lamu-Soudan du Sud-Éthiopie, qui donnera lieu à la création de nouvelles villes sur les terres des Masaï, intensifie la lutte pour de maigres ressources et exacerbe la dépossession.

### III. Types de migrations

8. Des facteurs communs d'urbanisation peuvent être dégagés mais l'expérience n'est pas la même pour tous les peuples autochtones. Des études montrent que les peuples autochtones migrent généralement vers les zones urbaines proches de leurs territoires ancestraux plutôt que vers des villes plus grandes. Cependant, elles indiquent également qu'à mesure que les peuples autochtones migrent de plus en plus vers les villes, leurs réseaux urbains se renforcent, ce qui favorise de nouvelles migrations<sup>13</sup>. Certains peuples autochtones vivent dans des villes et localités depuis des décennies, après avoir quitté leurs territoires ancestraux parce que leurs droits fonciers leur étaient déniés ou que l'État tentait de les assimiler. En Amérique latine, de telles migrations ont pour la plupart eu lieu il y a plusieurs décennies, lorsque la privatisation des terres avait entraîné des migrations vers les villes, et la discrimination a toujours joué un rôle majeur dans l'étouffement de l'affirmation de l'identité autochtone dans les contextes urbains. En Nouvelle-Zélande, la majorité des Maoris vivent dans des zones urbaines depuis la Seconde Guerre mondiale et exigent d'être mieux représentés dans la prise de décisions relatives au milieu urbain et la planification urbaine. Dans des pays tels que l'Australie et le Canada, les migrations de groupes autochtones vers les zones urbaines existent depuis longtemps et ces groupes ont connu les pires aspects des environnements urbains. Au fil du temps, certaines mesures prises par les pouvoirs publics ont en partie remédié à la situation

<sup>8</sup> Australian Bureau of Statistics, « Aboriginal and Torres Strait islander population, 2016 », 31 octobre 2017.

<sup>9</sup> Statistique Canada, « Les peuples autochtones au Canada : faits saillants du Recensement de 2016 », *Le Quotidien*, 25 octobre 2017.

<sup>10</sup> Nicole P. Yuan, Jami Bartgis et Deirdre Demers, « Promoting ethical research with American Indian and Alaska native people living in urban areas », *American Journal of Public Health*, vol. 104, n° 2 (novembre 2014).

<sup>11</sup> John Ryks, Amber L. Pearson et Andrew Waa, « Mapping urban Māori: a population-based study of Māori heterogeneity », *New Zealand Geographer*, vol. 72, n° 1 (avril 2016).

<sup>12</sup> Laura A. Young, « East Africa and the Horn », dans *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2015: Events of 2014* (Londres, Minority Rights Group International, 2015), p. 74.

<sup>13</sup> *Indigenous Peoples and Urban Settlements: Spatial Distribution, Internal Migration and Living Conditions* (publication des Nations Unies, numéro de vente E.07.II.G.132), p. 5.

de ces groupes mais des problèmes de taille persistent. Au Canada par exemple, la grande mobilité entre les zones urbaines et les zones rurales pèse sur la prestation de services.

9. Les peuples autochtones, quel que soit le moment de leur arrivée, restent pour la plupart souvent invisibles dans les villes. Ils sont confinés dans des zones semblables à des taudis, sans sécurité des droits fonciers, et peu d'efforts sont faits, sinon aucun, pour reconnaître leur existence, leur identité ou leurs droits, ou pour les prendre en considération dans la planification urbaine. On peut le constater partout dans le monde.

10. Les migrantes et migrants autochtones composent la majorité de la population dans les villes en croissance rapide des États brésiliens de Amazonas et de Roraima. Ces zones sont touchées par un manque de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, la violence et la traite des femme<sup>14</sup>. En République démocratique populaire lao, les politiques de réinstallation axées sur l'assimilation appliquées des décennies durant ont conduit les peuples hmong à migrer vers les villes. Certains avantages notables en ont bien été retirés, mais la culture et l'identité en ont énormément pâti<sup>15</sup>. On observe des types semblables de migration de peuples autochtones vers les villes dans de nombreux autres pays. Les facteurs ayant conduit à ce phénomène ainsi que les effets que celui-ci a sur les peuples autochtones concernés sont examinés plus en détail dans la section ci-après.

#### IV. Facteurs et effets de l'urbanisation

11. Pour la majorité des peuples autochtones, le principal facteur déterminant de l'exode rural est la violation de leurs droits aux terres, territoires et ressources, la plupart d'entre eux vivant dans des zones urbaines parce qu'ils ont été privés de la possibilité de rester sur leurs territoires. Cette migration forcée est souvent la conséquence de projets d'extraction, d'agrobusiness, de conservation ou d'infrastructure qui ont été imposés et se sont accompagnés de la dépossession de terres et de la privation de moyens de subsistance. Au Cameroun, les activités d'exploitation forestière ont entraîné le déplacement du peuple de chasseurs-cueilleurs baka, contraint de migrer vers des villages où ses membres souffrent de malnutrition et sont victimes de mauvais traitements infligés par les forces de sécurité pour « braconnage », en violation des lois sur la conservation. Au Nigéria, les Ogoni ont subi les profondes répercussions de la pollution par les hydrocarbures. L'exploitation du pétrole les a amenés à migrer, à la recherche d'un emploi, ce qui a été encore plus préjudiciable à leur culture et à leur identité<sup>16</sup>. En Éthiopie, l'exode rural des peuples autochtones s'explique également par les déplacements provoqués par des projets de développement nécessitant l'utilisation ou l'acquisition de terres et de territoires appartenant à ces peuples, de barrages d'irrigation ou de programmes de villagisation<sup>17</sup>. De tels projets et programmes entraînent également le chômage et une augmentation du taux de criminalité.

<sup>14</sup> Alfredo Gutierrez Carrizo et Carolyn Stephens, « South America », dans *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2015*, p. 129.

<sup>15</sup> M. Stewart et autres, « Hmong in Laos: urbanization and adaptation », *University of Wisconsin-La Crosse Journal of Undergraduate Research*, vol. VII (2004).

<sup>16</sup> Paige Wilhite Jennings, « West and Central Africa », dans *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2015*, p. 87 et 92.

<sup>17</sup> Mohamed Matovu, « East and Horn of Africa », dans *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2012: Events of 2011* (Londres, Minority Rights Group International, 2012), p. 63 et 66.

12. L'exode rural a également pour moteur des conflits armés ou des activités criminelles sur les territoires autochtones ou alentour ainsi que la persécution de repréésentantes ou représentants autochtones. Aux Philippines, par exemple, le conflit prolongé à Mindanao a entraîné des déplacements et des migrations en masse vers des villes telles que Cotabato ou General Santos, où les femmes travaillent comme employées de maison sous-payées. Dans le contexte d'un conflit prolongé, un retour permanent sur les terres ancestrales n'est souvent pas possible. En République démocratique du Congo, le conflit armé généralisé a contraint de nombreuses communautés à migrer vers les villes, où l'accès à l'eau et aux services d'assainissement est limité. Ces communautés y restent exposées à la violence, et n'ont guère la possibilité de retourner sur leurs terres, dont des groupes armés ont pris le contrôle.

13. Les peuples autochtones contribuent le moins aux changements climatiques et, en préservant les forêts, ont fait beaucoup pour prévenir de tels changements. Ils sont pourtant parmi les plus touchés par ces changements et l'absence de mesures d'adaptation et d'atténuation appropriées. Le Secrétaire général a fait observer que les peuples autochtones s'occupaient de 80 % de la biodiversité terrestre mondiale et que lorsqu'elle était confiée aux soins des peuples autochtones, la nature se dégradait moins vite qu'ailleurs. Il a également noté que les peuples autochtones vivaient sur des terres qui étaient parmi les plus vulnérables aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement et qu'il était grand temps de les écouter, de récompenser leurs connaissances et de respecter leurs droits<sup>18</sup>.

14. Les changements climatiques obligent certains peuples autochtones à migrer car ils n'ont plus accès aux ressources naturelles. Les effets conjugués de la sécheresse et du conflit, notamment les activités transfrontières menées par Boko Haram dans le bassin du lac Tchad, dans le nord de l'Afrique centrale (zone frontalière du Cameroun, du Niger, du Nigéria et du Tchad) ont contraint les hommes du peuple pastoral mbororo à migrer vers des zones urbaines, ce qui a bouleversé les structures familiales. La sécheresse a également entraîné des types de migrations et des problèmes comparables en ce qui concerne les groupes nomades en Mauritanie. Pour d'autres peuples autochtones, notamment les Benet, dans la région du parc national du Mont Elgon (Ouganda), des mesures d'atténuation, telle l'utilisation de leurs territoires dans le cadre de projets de compensation d'émissions de carbone, entraîneraient des expulsions. La vulnérabilité croissante face aux catastrophes naturelles qui détruisent les terres et les ressources dont dépendent les populations et l'absence de mesures de réparation adéquates au profit des communautés touchées stimulent également la migration vers les zones urbaines. On peut noter non sans ironie que les peuples autochtones contraints de migrer se retrouvent souvent dans des logements précaires dans les zones urbaines les plus pauvres, qui sont exposées aux catastrophes naturelles et à la pollution<sup>19</sup>.

15. Par ailleurs, les zones urbaines en expansion empiètent de plus en plus sur les terres des peuples autochtones. En l'absence de droits fonciers établis, l'accaparement de terres est extrêmement répandu dans ces situations et les villes et localités débordent rapidement sur les territoires autochtones. Dans des pays tels que la Colombie, l'Éthiopie, l'Indonésie, le Kenya, le Libéria, la Malaisie, le Pérou et la République démocratique du Congo, l'étalement urbain non consensuel et les liaisons d'infrastructure qui l'accompagnent sont un facteur d'assimilation et de migration

<sup>18</sup> António Guterres, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, « L'état de la planète », discours prononcé à l'Université de Columbia, à New York, le 2 décembre 2020.

<sup>19</sup> ONU-Habitat, *Securing Land Rights for Indigenous Peoples in Cities*, p. 21, 23 et 24 ; Carolyn Stephens, « The indigenous experience of urbanization », dans *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2015*, p. 57.

forcées<sup>20</sup>. En Colombie, la Cour constitutionnelle a reconnu en 2016 la réserve autochtone (resguardo) des Emberás Chami et les droits de ce peuple à l'autoadministration<sup>21</sup>. Néanmoins, la localité de Rio Sucio empiète sur la réserve, absorbant les habitations des emberás, ce qui rend difficile la délimitation des terres et l'administration territoriale. Au Kenya, les Masaï ont également été privés de vastes étendues de terres en raison de l'expansion rapide de Nairobi, qui abrite certains des quartiers de taudis les plus densément peuplés d'Afrique<sup>22</sup>. En Australie, au Ghana, au Nigéria et au Sénégal, des villes ont absorbé des communautés autochtones<sup>23</sup>.

16. Selon l'ONU-Habitat, la promotion et la facilitation par l'État de l'économie de marché dans les zones rurales ont eu pour effet de fragiliser les économies de subsistance des peuples autochtones<sup>24</sup> et font partie, avec la mobilité plus grande et la croissance démographique, des facteurs de migration des jeunes autochtones. Les possibilités d'emploi et les débouchés plus nombreux dans les zones urbaines sont un autre facteur d'attraction important. Néanmoins, une fois qu'ils se trouvent dans des zones urbaines, de nombreux jeunes autochtones doivent faire face à la discrimination, ce qui limite l'accès à l'emploi et aux capitaux nécessaires pour entreprendre des activités rémunératrices. En l'absence de mécanismes de soutien économique et social appropriés, l'attrait de la ville peut s'avérer être un mirage. Les jeunes autochtones se retrouvent pris au piège dans un no man's land entre les réalités ancestrales qui ne leur offrent plus de perspectives pour ce qui est des moyens de subsistance et les mondes urbains qui les exposent à la discrimination et ne leur permettent pas de bénéficier des possibilités qu'ils cherchent. La discrimination structurelle à l'égard des peuples autochtones est omniprésente dans de nombreuses villes et aggrave le handicap économique des migrantes et migrants autochtones, dont le sentiment d'appartenance à un peuple autochtone s'estompe progressivement et qui se trouvent souvent dans un cercle vicieux, estimant qu'il leur faut dissimuler leur identité et leurs traditions pour échapper à la marginalisation et à la discrimination. Les taux de suicide, d'incarcération et d'abus de drogues ainsi que le risque d'être victime de la criminalité violente sont tous élevés parmi les peuples autochtones dans les zones urbaines. Cette situation s'explique en partie par la perte d'identité et l'exclusion sociale dont souffrent les jeunes autochtones en milieu urbain. En Amérique du Nord, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, en raison de l'exclusion et de la discrimination dans les zones urbaines, les jeunes autochtones sont susceptibles d'être recrutés par des bandes criminelles et le taux de violence sexuelle à l'égard des filles et les femmes autochtones est disproportionné. La décision que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a rendue en 2009 et dans laquelle elle a demandé au Kenya de garantir le retour légitime des Endorois sur leurs terres n'a toujours pas été appliquée et ceux-ci indiquent comment, dans les villes, les jeunes Endorois perdent leur culture en raison de comportements discriminatoires et d'obstacles permanents à l'accès à leur terre ancestrale dans la région du lac Bogoria<sup>25</sup>. Au Brésil, des dispositions constitutionnelles établissent les

<sup>20</sup> Forest Peoples Programme et Both ENDS, *Ensuring Respect for Human Rights in the Context of « Economic Diplomacy » and Investment/Trade Promotion*, communication conjointe adressée au Conseil des droits de l'homme (2018), p. 22 et 37.

<sup>21</sup> Cour constitutionnelle de Colombie, affaire n° T-530/2016.

<sup>22</sup> Young, « East Africa and the Horn », p. 77.

<sup>23</sup> ONU-Habitat, *Securing Land Rights for Indigenous Peoples in Cities*, p. 27 et 28 ; George Owusu, « Indigenous' and migrants' access to land in peri-urban areas of Accra, Ghana », *International Development Planning Review*, vol. 30, n° 2 (2008).

<sup>24</sup> ONU-Habitat, *Securing Land Rights for Indigenous Peoples in Cities*, p. 24 ; Statistique Canada, « Les peuples autochtones au Canada ».

<sup>25</sup> Young, « East Africa and the Horn », p. 80. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Centre for Minority Rights Development (Kenya) et Minority Rights Group (pour le*

droits fonciers des Guarani-Kaiowá dans l'État du Mato Grosso do Sul mais ces derniers n'ont pas obtenu la restitution et sont contraints de vivre dans des réserves urbaines ou au bord de routes longeant des terres qui leur appartenaient autrefois. Lorsqu'ils ont tenté de recouvrer leurs terres et de s'opposer à l'expulsion, les Guarani-Kaiowá se sont souvent trouvés dans des situations de conflit qui ont entraîné des violences (A/HRC/33/42/Add.1., par. 22). Une corrélation étroite semble exister entre, d'une part, les taux de suicide élevés parmi les jeunes Guarani-Kaiowás dans la réserve urbaine densément peuplée de Dourados et, d'autre part, la perte d'identité, la pauvreté, le manque d'instruction et l'absence de possibilités en matière d'emploi et de moyens de subsistance.

17. Certaines personnes autochtones ont migré vers des zones urbaines parce que des droits économiques et sociaux fondamentaux leur étaient déniés. Selon la Banque mondiale, les peuples autochtones sont 2,7 fois plus susceptibles de connaître l'extrême pauvreté que les populations non autochtones<sup>26</sup>. Différents indicateurs laissent entendre que la situation des peuples autochtones serait meilleure dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Le taux de mortalité infantile serait plus faible et le taux d'achèvement des cycles d'enseignement primaire et secondaire plus élevés en milieu urbain. Les conditions de vie des peuples autochtones dans les zones urbaines et leur bien-être présentent de grandes dissemblances et, dans de nombreux cas, les améliorations en matière d'éducation et de santé sont contrebalancées par la perte d'identité, la pauvreté persistante et la discrimination. Le refus d'accès aux forêts auquel se heurtent les peuples autochtones a mis en péril les moyens de subsistance des Twa dans le bassin du Congo, ce qui a conduit un grand nombre de leurs membres à migrer vers les zones urbaines. Malgré l'amélioration de l'accès aux possibilités offertes en milieu urbain en matière d'éducation et d'emploi, les peuples autochtones continuent de rencontrer de grandes difficultés pour ce qui est de répondre à leurs besoins essentiels. En outre, les inégalités par rapport aux populations non autochtones se sont creusées. L'accès aux soins de santé s'est amélioré pour certains peuples autochtones vivant dans les zones urbaines, mais il n'est nullement garanti. Compte tenu de la disparition des médecines traditionnelles, de l'impossibilité de cultiver des aliments traditionnels et des changements de régime alimentaire qui en découlent, du risque accru de contracter le VIH et de l'accès difficile à des services de santé appropriés, dans de nombreux cas, l'état de santé des peuples autochtones vivant dans les zones urbaines reste mauvais, ce qui est inacceptable.

18. Les conditions de logement, y compris l'accès à l'eau et aux services d'assainissement, s'améliorent également pour certains dans les zones urbaines, mais restent, elles aussi, trop mauvaises. Même lorsque des améliorations sont confirmées par des indicateurs habituels du bien-être, les inégalités entre les peuples autochtones et la société ordinaire sont plus criantes et s'aggravent dans les villes.

19. Dans de nombreux pays, l'accès des peuples autochtones à la propriété est bien plus restreint dans les villes que dans les zones rurales. Le chômage endémique aggrave la situation. L'écart de rémunération aurait faibli entre les populations non autochtones et les populations autochtones dans des pays tels que l'État plurinational de Bolivie et le Pérou, mais, en général, c'est souvent dans le secteur informel que

---

*compte d'Endorois Welfare Council) c. Kenya*, communication n° 276/2003 du 4 février 2010 ; Rebecca Marlin, « Case study: Endorois youth in Kenya », *Minority Rights Group*, 8 mars 2016.

<sup>26</sup> Banque mondiale, *Indigenous Latin America*, p. 6.

les migrantes et migrants autochtones trouvent un travail, précaire, rémunéré selon des pratiques discriminatoires et pouvant comporter des dangers<sup>27</sup>.

20. Les très nombreux membres de peuples autochtones qui vivent dans des quartiers de taudis et autres établissements informels à la périphérie de villes d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique risquent souvent d'être expulsés sans que le respect de la légalité ne puisse être assuré car la sécurité des droits fonciers ne leur est pas offerte. En l'absence d'une telle sécurité et des dispositifs de soutien habituels, leur situation économique précaire a fait qu'un nombre disproportionné de membres de peuples autochtones se sont retrouvés sans abri et démunis de tout. À la suite des déplacements entraînés par les effets que la pollution minière a eu sur les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire, le peuple Warao, dans l'État de Delta Amacuro (République bolivarienne du Venezuela) en a été réduit à mendier dans les centres urbains<sup>28</sup>. En Ouganda, un grand nombre de membres des Karamajong ont été contraints de migrer sous l'effet du conflit armé, des industries extractives et du déni des droits fonciers. Ils se retrouvent au bas de l'échelle socioéconomique dans les taudis urbains de Kampala ou de Jinja, où ils ont été réduits à la mendicité et sont de plus en plus nombreux à sombrer dans l'alcool<sup>29</sup>. Des problèmes similaires existent dans le « monde développé ». À Toronto (Canada), les peuples autochtones représentent 2 % de la population totale mais 25 % des sans-abri. En Australie, le taux de sans-abrisme est quatre fois plus élevé parmi les peuples aborigènes que parmi les autres Australiens<sup>30</sup>.

## V. Discrimination croisée et migration vers les zones urbaines

21. La discrimination croisée est un problème particulièrement grave pour de nombreuses composantes des sociétés autochtones en milieu urbain. Les villes peuvent offrir de nouvelles possibilités aux femmes autochtones, dont certaines sont en mesure de trouver du travail ou d'échapper à la pauvreté liée au genre qui pourrait découler d'un système de succession coutumier patrilinéaire. Cependant, elles peuvent également accroître la vulnérabilité face à la discrimination et à l'exploitation. L'association de la discrimination fondée sur le genre et de la discrimination fondée sur l'origine ethnique fait qu'il peut être extrêmement difficile pour les femmes de connaître la sécurité des droits fonciers dans les villes. Dans leurs cercles, les femmes autochtones sont souvent les détentrices de riches connaissances traditionnelles en ce qui concerne la production vivrière et la médecine, mais ce savoir et les rôles qu'elles jouaient autrefois sont dévalorisés en milieu urbain. Les moyens de subsistance traditionnels cèdent la place à des possibilités d'emploi limitées et relevant souvent de l'exploitation, et le risque d'exploitation sexuelle, de harcèlement et de traite s'accroît. Un grand nombre de ces femmes finissent par être employées domestiques dans leur pays ou à l'étranger. Par exemple, 50 000 femmes autochtones originaires des Philippines travaillent à l'étranger comme employées de maison<sup>31</sup>.

<sup>27</sup> Ibid., p. 8 et 11 ; Grupo de Trabajo Socioambiental de la Amazonia « Wataniba », « Venezuela », dans *The Indigenous World 2019* (Le monde autochtone 2019) (Copenhague, Groupe de travail international pour les affaires autochtones, 2019) p. 221.

<sup>28</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Situation of Human Rights of the Indigenous and Tribal Peoples of the Pan-Amazon Region*, OAS/Ser.L/V/II (2019).

<sup>29</sup> Young, « East Africa and the Horn », p. 85. Nicole Girard, « Minority and indigenous women and urbanization », dans *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2015*, p. 34.

<sup>30</sup> ONU-Habitat, *Securing Land Rights for Indigenous Peoples in Cities*, p. 2 (voir note 14) ; ONU-Habitat, *Housing Indigenous Peoples in Cities: Policy Guide to Housing for Indigenous Peoples in Cities* (Nairobi, 2009), p.22 ;

<sup>31</sup> ONU-Habitat et Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Indigenous Peoples' Right to Adequate Housing: A Global Overview*, Programme des Nations Unies pour le droit au logement, Rapport n° 7 (Nairobi, 2005), p. 151.

Cette situation peut entraîner une plus grande vulnérabilité et exploitation. En Inde, les femmes autochtones représentent l'écrasante majorité des travailleuses domestiques à New Delhi. Nombre d'entre elles sont originaires de localités du Jharkhand, où les moyens de subsistance traditionnels ont été détruits lorsque les forêts ont été déboisées aux fins de l'exploitation forestière et minière. Des travaux de recherche sur l'expérience de ces femmes ont montré qu'un grand nombre d'entre elles avaient été incitées à se rendre à New Delhi au motif que les salaires y seraient motivants mais elles y ont ensuite été victimes d'exploitation économique, physique et sexuelle<sup>32</sup>. La traite des femmes autochtones à destination de zones urbaines est également un problème majeur dans des pays tels que le Mexique, les Philippines et la Thaïlande. En milieu urbain, les membres des peuples autochtones, notamment les femmes et les enfants, sont également exposés à l'exploitation dans le secteur du tourisme, une exploitation qui peut aller de la marchandisation de leur culture à l'exploitation sexuelle. Les transgenres autochtones se heurtent également à la discrimination et à l'exploitation sexuelle en milieu urbain.

22. La migration des peuples autochtones loin de leurs terres ancestrales, sans aucune possibilité de maintenir leur autonomie et leurs droits culturels, a des effets particulièrement importants sur les enfants autochtones, qui risquent davantage de perdre leur identité autochtone et de connaître l'exclusion sociale. Pour les personnes handicapées membres de peuples autochtones ou les parents d'enfants autochtones en situation de handicap, l'espoir d'avoir accès à des services non disponibles sur leurs territoires ancestraux peut servir de moteur à la migration vers les zones urbaines. Cependant, la réalité de la discrimination croisée et de la pauvreté urbaine réduit les possibilités que ces personnes ont d'avoir accès à de tels services et, parfois, leur situation peut empirer. Sur leurs terres ancestrales, les attitudes à l'égard du handicap pouvaient en effet être moins discriminatoires. Les autochtones âgés font partie des personnes qui pâtissent le plus de la migration vers les zones urbaines. Leurs rôles traditionnels s'évaporent à mesure que les espaces communautaires disparaissent, que les valeurs culturelles se perdent et que l'importance donnée aux connaissances traditionnelles décroît. Ces personnes sont particulièrement vulnérables face à l'augmentation des taux de criminalité et du coût de la vie. Les structures traditionnelles de soutien communautaire disparaissent également car les membres de la famille travaillent de longues heures dans le secteur informel et les personnes âgées ont alors recours à des services non adaptés sur le plan culturel et fournis dans des langues qu'elles ne maîtrisent pas.

## **VI. Indicateurs du bien-être et de la réalisation des droits collectifs des peuples autochtones en milieu urbain**

23. Dans certains pays, les peuples autochtones ont défini leurs propres indicateurs du bien-être et de la réalisation des droits. Ils ont notamment retenu les grands domaines suivants : langues, consultation et consentement, autoadministration, terres, territoires et ressources, reconnaissance de l'identité et participation à la vie publique. Par ailleurs, ils précisent que les indicateurs habituels du bien-être peuvent ne pas rendre compte des aspects propres à une culture en ce qui concerne les droits au logement, à l'emploi, à la santé et à l'éducation. Éloignés de leurs terres ancestrales et en l'absence de mesures participatives ciblées visant à répondre à leurs besoins, ils ont bien moins de chances de pouvoir réaliser leurs droits et aspirations. Dans de telles situations, d'après les indicateurs du bien-être définis par ces peuples, les personnes autochtones peuvent certes obtenir des salaires plus élevés ou avoir un

<sup>32</sup> Samar Bosu Mullick, « Tribal domestic working women in India », *Indigenous Affairs*, n° 3-4/02 (2002), p.17 et 18.

meilleur accès aux services d'éducation et de santé dans les zones urbaines, mais elles peuvent également avoir le sentiment que leur situation a empiré depuis qu'elles ont quitté leurs terres ancestrales. Les indicateurs habituels ne rendent en effet pas compte de toute l'ampleur de leur marginalisation ou en donnent une idée fautive. Il n'en reste pas moins que, souvent, les membres des peuples autochtones ne peuvent pas retourner sur leur terre d'origine pour diverses raisons. Dans de nombreux cas, leurs territoires ancestraux ont été transformés en parcs nationaux, en mines d'or ou en plantations d'huile de palme surveillés par des gardes armés. Un retour peut également ne pas être possible pour des raisons financières. Selon l'approche fondée sur les droits, le bien-être des peuples autochtones en milieu urbain dépend de leur capacité de réaliser leurs droits individuels et collectifs, y compris leur droit à l'autonomie, afin qu'ils puissent conserver et perpétuer leur identité culturelle tout en assurant un développement autodéterminé durable dans l'environnement urbain. Il faut donc éliminer la discrimination qui étouffe l'auto-identification et adopter des mesures d'action positive qui permettent aux peuples autochtones dans les zones urbaines de s'organiser et de prendre des décisions de manière collective. Il faut totalement revoir la façon d'aborder la planification urbaine afin que celle-ci n'accentue plus le déséquilibre dans les rapports de force entre les peuples autochtones et les organismes de planification mais garantisse la participation effective des personnes autochtones, quels que soient leur genre et leur âge, à la prise de décisions concernant l'environnement urbain dans lequel elles vivent.

24. Comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli-Corpuz, la reconnaissance, sur la base de l'appartenance ethnique, du droit des peuples autochtones d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes est essentielle dans un contexte de migration et d'urbanisation car elle peut permettre aux peuples autochtones de prendre des décisions sur des questions concernant des membres de leur ethnie qui se trouvent en dehors de leurs terres et de leurs territoires (A/74/149, par. 74). On peut par exemple citer la prise de décisions autonome, par les peuples autochtones, dans les zones urbaines concernant les lois et les politiques relatives à l'éducation. Très peu de juridictions reconnaissent toutefois de telles formes d'autonomie et il est extrêmement difficile pour la plupart des peuples autochtones d'exercer leur droit à l'autodétermination en milieu urbain.

25. Dans le monde entier, l'expérience des peuples autochtones dans les zones urbaines montre que ceux-ci prennent des mesures énergiques en vue de réaliser leurs droits à la prise de décisions. Par exemple, en Nouvelle-Zélande, les Maoris se sont mobilisés pour exiger une plus forte représentation dans les conseils municipaux. En Argentine, la radio a été mise au service du renforcement de la culture et de la diffusion d'offres d'emploi. À Mexico, un conseil créé aux fins de la consultation et de la participation des membres des peuples autochtones examine les grandes orientations qui concernent les peuples autochtones ainsi que les initiatives relatives à la diversité culturelle en général<sup>33</sup>. À Baguio City, dans la cordillère centrale des Philippines, des migrantes et migrants autochtones, qui représentent 60 % de la population de la ville et la grande majorité de sa population pauvre, ont pris des mesures afin de s'organiser, notamment dans le cadre d'un projet récent de gestion

<sup>33</sup> Corinne Lennox, « Minority and indigenous peoples' rights in urban areas », dans *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2015*, p. 19 ; Luis Ernesto Cárcamo-Huechante et Nicole Delia Legnani, « Voicing differences: indigenous and urban radio in Argentina, Chile, and Nigeria », *New Directions in Youth Development*, vol. 2010, n° 125 (printemps 2010) ; Stephens, « The indigenous experience of urbanization », dans *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2015*, p. 60.

des déchets mené par des femmes autochtones<sup>34</sup>. Par ailleurs, à Guatemala, le mouvement de femmes autochtones « Tz'ununija » compte parmi les nombreux groupes sociaux et groupes de la société civile et d'étudiants qui ont coordonné l'aide fournie sur le terrain dans tout le pays et mis en place au total plus d'une douzaine de centres de collecte de dons dans la seule ville de Guatemala<sup>35</sup>.

26. Il faut appuyer ces mesures ainsi que d'autres initiatives prises par les peuples autochtones afin que ceux-ci puissent influencer sur la planification urbaine et la prise de décisions de façon à lutter contre la discrimination en milieu urbain et à conserver leur identité culturelle. C'est absolument nécessaire pour que les États remplissent les obligations qui leur incombent en matière de droits humains et respectent les engagements pris au titre des objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour ce qui est de ne laisser personne de côté et de faire en sorte que « les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables » (objectif 11).

27. Le phénomène récent de migration des peuples autochtones vers les villes résulte d'un préjudice historique, de la discrimination et du déni persistant des droits fondamentaux de ces peuples aux terres, territoires et ressources. Pour lever les obstacles auxquels sont confrontés les peuples autochtones dans les zones urbaines, il faut à terme s'attaquer aux causes profondes de l'urbanisation non consensuelle et de l'exclusion sociale. Afin d'y parvenir, il est essentiel de garantir la réalisation des droits aux terres, territoires et ressources naturelles et à l'autoadministration ainsi que du droit dérivé de donner ou de refuser un consentement préalable, libre et éclairé à des projets concernant l'extraction, l'énergie, la conservation, le tourisme ou les infrastructures qui seraient exécutés sur leurs territoires ou à proximité. En outre, une indemnisation adéquate doit être accordée pour la dépossession non consensuelle et les atteintes aux droits des peuples autochtones observées dans le passé.

## VII. Migration transfrontalière

28. Les peuples autochtones migrent vers les villes à l'intérieur de leur propre pays mais également, de plus en plus, vers les zones urbaines d'autres pays pour échapper aux conflits, aux persécutions, à la dégradation de la situation économique et aux effets des changements climatiques. Par exemple, les membres des peuples autochtones du Mexique qui travaillent dans le secteur agricole aux États-Unis d'Amérique occupent souvent les emplois les moins bien rémunérés mais les plus difficiles sur le plan physique. Certains peuples autochtones, telles Warao dans le delta de l'Orénoque et l'État de Monagas et les peuples Eñepa de Bolívar en République bolivarienne du Venezuela, ont migré pour des raisons économiques. Ils sont considérés comme des réfugiés et vivent dans des camps au Brésil. En République bolivarienne du Venezuela, un conflit relatif au contrôle de cultures de plantes servant à fabriquer des drogues impliquant des groupes armés a amené les communautés yukpa de Perijá, dans l'État de Zulia, à migrer vers la Colombie<sup>36</sup>. Les facteurs environnementaux, notamment les changements climatiques, contribuent également à stimuler les migrations de l'Amérique centrale vers le Canada et les États-Unis d'Amérique. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, lorsqu'elle est

<sup>34</sup> Hanna Hindstrom, « Indigenous livelihoods in the Philippines », Minority Rights Group, 8 mars 2016 ; Geraldine Cacho et Joan Carling, « The situation of poor indigenous peoples in Baguio City – The Philippines », *Indigenous Affairs*, n° 3–4/02.

<sup>35</sup> Sandra Cuffe, « "The Ixil helping the Ixil": indigenous people in Guatemala lead their own Hurricane Eta response », *The New Humanitarian*, 10 novembre 2020.

<sup>36</sup> Grupo de Trabajo Socioambiental de la Amazonia « Wataniba », « Venezuela », p. 223.

interprétée à la lumière de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, peut jouer un rôle important dans la lutte contre les problèmes environnementaux auxquels doivent faire face les peuples autochtones.

29. Les peuples autochtones transfrontières, tels les Guaranis, dont les terres ancestrales couvrent l'Argentine, le Brésil et le Paraguay, se heurtent à des difficultés particulières pour ce qui est des mouvements transfrontaliers sur leurs territoires, ce qui a des répercussions sur leurs pratiques coutumières, leur cohésion sociale et leur mode de vie. Le cas des peuples autochtones transfrontières en situation d'isolement volontaire ou de premier contact est encore plus complexe car les protections offertes dans un pays ne sont pas nécessairement les mêmes que celles qui sont données dans un pays voisin. En conséquence, les membres de ces peuples s'exposent à un risque de contact forcé lorsqu'ils franchissent des frontières traversant leurs terres ancestrales.

## VIII. Conclusions et recommandations

30. Plus de la moitié des peuples autochtones du monde se trouvent déjà dans des villes et localités. Les membres de ces peuples sont souvent séparés les uns des autres, invisibles et négligés dans de tels milieux urbains. Ils souffrent en outre de la discrimination et de l'absence de pouvoir politique. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les peuples autochtones restent tout autant à l'écart, sinon plus, des lieux de pouvoir que lorsqu'ils vivaient sur leurs terres ancestrales. Des décisions qui concernent leurs droits continuent d'être prises sans leur participation, leur intégrité culturelle est menacée et, en raison de l'exclusion sociale, ils se heurtent à de grandes difficultés qui ne sont pas inévitables. L'adoption d'une approche fondée sur les droits humains leur permettrait de conserver leur identité et de maintenir des liens avec leurs terres ancestrales. Les peuples autochtones pourraient vivre une expérience bien plus positive dans ces environnements urbains. En ce qui les concerne, la migration s'accompagne notamment des problèmes suivants : une souffrance psychologique résultant du manque de liens avec leurs communautés ; l'absence de services culturellement adaptés ou le manque d'informations sur les services disponibles ; la difficulté à protéger les langues et les connaissances traditionnelles et à maintenir des liens avec leurs territoires ; l'atténuation du sentiment d'appartenance à un peuple autochtone entraînée par la stigmatisation. Tous ces problèmes pourraient être désamorçés, ce qui permettrait aux peuples autochtones dans les zones urbaines de préserver leur intégrité culturelle et de bénéficier davantage des possibilités offertes en matière d'emploi et de développement économique.

31. Néanmoins, pour résoudre les difficultés que les peuples autochtones rencontrent dans les zones urbaines, il faut veiller à ce qu'ils aient accès à des moyens de subsistance durables et utiles dans leurs territoires ancestraux. À cette fin, il ne faut pas imposer aux peuples autochtones des projets et des plans incompatibles avec de tels moyens de subsistance et les plans de développement autodéterminé à long terme qu'ils ont définis. Compte tenu de cet impératif fondamental, les recommandations ci-après sont soumises à l'examen des États Membres :

a) Reconnaître que les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international des droits de l'homme ;

b) Collaborer avec les peuples autochtones en milieu urbain en vue de concevoir des politiques visant à protéger leurs droits individuels et collectifs, notamment leurs droits à un logement convenable, aux services d'assainissement, à la santé et à l'éducation, adaptés à leur culture, leur droit d'accès aux informations

sur les services disponibles et le droit d'avoir leur propre vie culturelle en commun avec les autres membres de leurs communautés ;

c) Assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones, en tant que citoyens, à la vie politique à l'échelle locale, régionale et nationale, notamment à la planification urbaine et à la prise de décisions, les États devant adopter des lois qui garantissent la participation des peuples autochtones aux processus politiques tout en reconnaissant les droits de ces peuples à l'autodétermination, à l'autonomie et à l'autoadministration ;

d) S'attaquer aux causes profondes de la migration et de l'installation des peuples autochtones dans les villes en reconnaissant et en garantissant les droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources, ainsi que leurs droits à l'autodétermination et au développement, notamment le principe de consentement préalable, libre et éclairé dans le cadre des projets d'industrie extractive, d'agrobusiness et d'infrastructure, des activités militaires et des initiatives de conservation, les peuples autochtones devant avoir la possibilité de choisir entre différentes possibilités de développement ;

e) Veiller à ce que les peuples autochtones ne soient contraints de quitter leurs terres et territoires et à ce que leur consentement préalable, libre et éclairé soit obtenu avant l'exécution, sur leurs territoires ou à proximité, de toute activité qui pourrait rendre nécessaire ou entraîner leur réinstallation ou leur déplacement ;

f) Faciliter le retour des peuples autochtones sur leurs terres lorsqu'ils ont été contraints de partir sans donner leur consentement préalable, libre et éclairé ;

g) Coopérer avec les peuples autochtones dans les zones urbaines afin de leur offrir de bonnes possibilités en matière d'emploi et de développement économique ;

h) Allouer des budgets suffisants pour améliorer la situation des peuples autochtones dans les zones urbaines, garantir l'accès au crédit et mettre fin à la discrimination et à l'exploitation sur le marché du travail dans les secteurs structuré et non structuré de l'économie ;

i) Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et faire en sorte que son application soit adaptée à la culture des peuples autochtones conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

---